

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT BOULES**◆ REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF ◆****ANNEXE « C 1 » : SECTEURS BOULISTES****BUT ET COMPOSITION****EXPOSE DES MOTIFS :**

Pour améliorer l'administration des Comités Boulistes Départementaux (C.B.D.) désignés par le Comité Directeur de la F.F.S.B., et faciliter leurs relations avec les Associations Sportives boulistes, Ententes Sportives Boulistes et Centres de Formation Boulistes autonomes, des créations de groupements dénommés SECTEURS BOULISTES (S.B.), sont autorisées par l'article 3.2.1 du Règlement Intérieur Administratif de la F.F.S.B.

Ces créations sont conditionnées par des considérations géographiques et démographiques, et laissées à l'initiative des C.B.D. Elles doivent être approuvées par la F.F.S.B.



ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus est créé:

à compter du _____ au Comité Bouliste Départemental de _____

LE SECTEUR BOULISTE (S.B.) dit _____

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à _____

Celui-ci pourra être transféré sur simple décision de son Comité Directeur.

Le Secteur Bouliste de _____ regroupe et contrôle, dans le cadre des règlements de la Fédération, les A.S.B., E.S.B. et C.F.B. autonomes, dont le siège est situé sur son territoire.

Il a pour but:

- _ de développer le sport boules;
- _ de coordonner l'activité des associations sportives qui le constituent, sur le plan administratif, sportif, propagande et de maintenir entre elles des liens d'amitié et de solidarité;
- _ d'entretenir toutes relations utiles avec les groupements et associations sportives affiliées à la Fédération du Sport Boules.

ARTICLE 2 : Les moyens d'action du Secteur Bouliste de _____

sont: la tenue d'Assemblées périodiques, l'organisation de compétitions, etc...

Le S.B. s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3: Le Secteur Bouliste (S.B.) _____ se compose d'A.S.B., d'E.S.B. et de C.F.B. autonomes appartenant au même C.B.D. ; il ne pourra compter plus de 20% des licenciés du C.B.D. ou du District. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Seules peuvent faire partie du Secteur _____ les associations sportives affiliées à la Fédération Française du Sport Boules et agréées par le Comité Directeur du Secteur qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées et transmet le dossier au C.B.D. _____ pour approbation.

Le S.B. peut comprendre, en outre, des membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par le Comité Directeur.

ARTICLE 4 : La qualité de membre du S.B. _____ se perd :

- par la démission;
- le décès;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou motif grave, le membre incriminé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Aucune association sportive ne pourra changer de secteur sans l'accord du comité directeur du secteur et du comité bouliste départemental.

ARTICLE 5 : Le S.B. _____ est affilié à la F.F.S.B. par l'intermédiaire de son C.B.D.

Il s'engage :

1° à se conformer, sans réserve, aux Statuts et Règlements de la F.F.S.B., ainsi qu'à ceux du Comité Régional et du C.B.D. de _____

2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits Statuts et Règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : LE COMITE DIRECTEUR est composé de (six à seize membres: à préciser) élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale, au scrutin pluri-nominal majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1^{er} tour et majorité relative au 2^{ème} tour éventuel).

Est électeur, tout membre mandaté par son A.S.B., E.S.B. ou son C.F.B. autonome disposant du nombre de voix prévu au Règlement Intérieur du S.B.

Est éligible au Comité Directeur tout licencié titulaire de la licence compétition fédérale délivrée au titre d'une A.S.B., d'une E.S.B. ou d'un C.F.B. autonomes du secteur, âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} Janvier de l'année de l'élection et jouissant de ses droits civiques. [25-02-06]

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit tous les quatre ans le Bureau du Secteur qui comprend au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

En cas de vacance le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ou du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de cette qualité. Les remboursements de frais sont seuls possibles.

Un Président de C.B.D. ou de C.B.R. ne peut durant l'exercice de ses fonctions assumer celles du Président du S.B.

ARTICLE 7 : Le Comité Directeur et les membres du secteur comprennent les présidents des associations sportives adhérentes et les délégués de ces associations dûment mandatés.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre qui, sans excuse, aura manqué à trois réunions, consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président.

Lors des Assemblées Générales au sein des C.B.D., le droit de vote appartient au Président du secteur (ou à son délégué). Le nombre de voix dont bénéficie le secteur bouliste est fixé par le règlement intérieur du C.B.D.

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE du Secteur Bouliste fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission et représentation effectués par les membres du Comité Directeur.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres prévus à l'alinéa 2 de l'article 6.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière du S.B.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts.

Elle nomme ses représentants à l'Assemblée Générale des organismes auxquels elle est affiliée.
Une commission de contrôle des comptes doit obligatoirement être instituée.

ARTICLE 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des mandats est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Elle délibère alors quel que soit le nombre des mandants représentés.

Chaque société adhérente détient un nombre de voix proportionnel au nombre de ses licenciés à la Fédération Française du Sport Boules.

Le Règlement Intérieur du Secteur fixe le barème adopté et le nombre de représentants dont dispose chaque association.

Ces représentants doivent être licenciés à la F.F.S.B.

Les vœux présentés par les associations sportives, tant sur le plan interne que sur le plan fédéral, sont adressés au Comité Directeur un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Les vœux sont alors examinés par cette assemblée, qui les étudie, prend une décision ou les transmet, avec un avis circonstancié au CBD.

ARTICLE 11 :

Les ressources du Secteur _____ comprennent :

- _ les cotisations des associations sportives adhérentes fixées chaque année par l'assemblée générale;
- _ les dons;
- _ les subventions de l'état, du département, des communes et de la Fédération Française du Sport Boules, soit directement ou par l'intermédiaire du CBD;
- _ et toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur

Le Secteur conserve son autonomie financière.

ARTICLE 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui a la responsabilité de la gestion financière du secteur.

Le Trésorier est responsable de la conservation des fonds.

A cet effet, il est ouvert un compte bancaire dans une banque au nom du Secteur _____

La signature des chèques est assurée par le Président, le Président et le Trésorier, qui déposent leur signature auprès de la banque choisie.

Chaque S.B. devra constituer au moins une Commission de Contrôle des Comptes.

Le S.B. _____ est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ledit comité.

Article 13 : Le Secteur _____ est tenu de souscrire un contrat, auprès de la compagnie d'assurances de son choix, en vue de garantir sa responsabilité civile.

MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION

ARTICLE 14 : Les Statuts ne peuvent être MODIFIÉS que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au Bureau du Secteur au moins un mois avant la séance. Les prescriptions visées à l'article 10 sont obligatoires.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la DISSOLUTION du S.B. est spécialement convoquée à cet effet. Elle délibère suivant les prescriptions de l'article 10.

ARTICLE 16 : Les Statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés.

ARTICLE 17 : En cas de dissolution l'actif net est attribué aux A.S.B., Sections et C.F.B. qui la composaient au prorata du nombre de licenciés, sous réserve de la reprise des apports personnels.

ARTICLE 18 : Le S.B. doit être déclaré à la Préfecture de _____ et sa création publiée au Journal Officiel de la République Française.

Pour bénéficier de l'aide des collectivités publiques (subventions ou autres), il devra obtenir l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 : LE REGLEMENT INTERIEUR est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale et ce dans les trois mois qui suivent la déclaration prévue à l'article 1.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Président du C.B.D.

ARTICLE 20 : Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations réglementaires :

- les modifications apportées au Statuts;
- le changement de titre du S.B.;
- le transfert du siège social;
- les changements intervenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau du Secteur ...
dans les trois mois suivants la décision de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

ARTICLE 21

Les présents Statuts du SECTEUR _____
appartenant au COMITE BOULISTE DEPARTEMENTAL de _____
ont été adoptés en Assemblée Générale tenue
à _____ le _____

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE TRESORIER